

5<sup>e</sup> DIRECTION.

INTENDANCE MILITAIRE.

6<sup>e</sup> BUREAU.

TRANSPORTS

ET

FRAIS DE DÉPLACEMENT.

N<sup>o</sup> 1. — AUTORISATION D'EMBARQUEMENT  
SUR PAQUEBOT-POSTE FRANÇAIS.

*Le Général Et la 18<sup>e</sup> région*  
par délégation du MINISTRE DE LA GUERRE

informe le *Soldat Briand Leon*  
du *144<sup>e</sup> Infanterie St Pierre et Miquelon*  
renvoyé dans ses foyers à  
qu'il est autorisé à s'embarquer <sup>(1)</sup> *aux* frais du budget de  
*la Guerre*  
sur un des paquebots de la Compagnie de navigation concessionnaire du ser-  
vice de *St Pierre et Miquelon*

(1) à ses frais (tarif réduit  
prévu par le cahier des charges)

ou  
aux frais du budget de la  
Guerre.

(2) Date à inscrire par le  
chef de corps ou de service  
d'après les indications fournies  
par le sous-intendant militaire  
du port d'embarquement.

L'intéressé devra être rendu au port d'embarquement la veille du départ  
du paquebot, qui a lieu le (2) 191

Les frais de déplacement lui seront alloués à son départ du corps pour le  
trajet de sa garnison au port d'embarquement.

A son arrivée à ce port, il se présentera au sous-intendant militaire et dans  
les bureaux de la Compagnie de navigation, où il aura à justifier de son iden-  
tité au moyen de sa feuille de déplacement et de la présente autorisation.

(3) A son débarquement à \_\_\_\_\_, il se présentera  
devant le Consul de France, l'Agent colonial (4), qui, sur le vu des mêmes pièces,  
assurera son transport et sa subsistance jusqu'à sa destination définitive, à  
charge de remboursement par le Département de la Guerre.

(3) Alinéa à biffer lorsque le  
port de débarquement se trouve  
être le lieu de destination défi-  
nitive de l'intéressé ou si celui-  
ci voyage à ses frais.

(4) Biffer l'indication qui ne  
convient pas.

*Bordeaux* Paris, le *26 Juin* 191*9*.

*Par délégation du Général Et la 18<sup>e</sup> région*  
*Le Directeur de l'Intendance*



autorisation doit être laissée entre les mains soit du sous-intendant militaire du port d'embarque-  
ment soit prendre fin au port de débarquement, soit de l'agent consulaire ou colonial du port de débar-  
quement doit intervenir pour assurer la continuation du voyage; dans ce dernier cas, elle porte quittance  
des remises à l'intéressé pour lui permettre de rejoindre sa destination définitive.

23 Place Gambetta - Cherbourg

Vu bon pour retourner  
à bord pour St Pierre et Miquelon  
via New York (E.U.)  
Bordeaux, le trois juillet 1919



Pour le PRÉFET,  
le Conseiller de Préfecture délégué

*Curry*

AMERICAN CONSULATE, HAVRE  
FRANCE.  
Seen. Bearer is to depart for the  
United States of America  
between *July 5* and  
*July 15 - 1919*  
*W. Hamilton*  
Vice Consul.  
*July 5 1919*

*Dimitrijed Sollier*

#3173

A PERCU SES FRAIS DE TRANSPORTATION  
DE *Montreal*  
PLUS JOURS D'INDEMNITÉ DE ROUTE.  
NEW YORK, LE *15 July* 1919.

CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE  
NEW YORK  
POUR LE CONSUL GÉNÉRAL  
ET PAR AUTORISATION

*Laurie*



COMMISSARIAT DE LA MARINE  
EMBARQUEMENT  
DU *5771* 19

Pension payée à *Montefury*  
jusqu'au *23 juillet 1919*

